



Arrêt

n° 44 773 du 14 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. YILDIZ loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et originaire du Kivu, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 05 novembre 2009 et le 09 novembre 2009, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous avez vécu à Kiwanja jusqu'à l'âge de 6 ans. Vous êtes ensuite allée vivre à Kinshasa chez votre tante et son mari rwandais pour y suivre des études. Vous avez régulièrement

été menacée du fait des origines du mari de votre tante. Le 13 décembre 2008, votre tante et son mari ont été assassinés par des hommes en civil et en tenue. Vous vous êtes réfugiée chez un voisin, qui vous a emmenée chez un ami de votre père où vous êtes restée une semaine. Vous vous êtes ensuite rendue à Kiwanja chez vos parents en compagnie de l'ami de votre père. Arrivés à Kiwanja, votre père vous a appris que les habitants connaissaient des problèmes avec les militaires de Laurent Nkunda. Le 15 juillet 2009, des militaires ont fait irruption à votre domicile et ont tué vos parents. Vous avez été arrêtée et emmenée dans un lieu inconnu de vous. Vous y êtes restée quelques jours, avez été torturée puis avez été emmenée à Païda où vous avez été confiée à d'autres militaires. Vous avez profité d'une corvée dans les champs et de l'inattention des militaires pour vous évader. Un inconnu vous a emmenée à Kampala. Trois jours plus tard, le 05 novembre 2009, vous y avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il y a lieu de constater que vous vous êtes montrée imprécise sur des points importants de votre récit, de telle sorte qu'il ne nous est pas permis de tenir pour établis les faits tels que relatés.

D'une part, vous affirmé avoir connu des problèmes à Kinshasa du fait des origines ethniques du mari de votre tante avec qui vous viviez (pp. 6, 7 et 8 du rapport d'audition). Or, vous vous êtes montrée extrêmement vague au sujet de cet homme, des menaces que vous aviez subies ainsi qu'à propos de la situation des Rwandais à Kinshasa. Ainsi, vous ne connaissez pas l'origine ethnique du mari de votre tante, vous ne savez pas s'il parle une langue rwandaise, vous ignorez où il est né précisément et vous n'êtes pas en mesure d'expliquer à quoi on pouvait reconnaître que le mari de votre tante était rwandais. De plus, vous n'avez rien pu dire de la situation générale des Rwandais à Kinshasa, si ce n'est qu'ils étaient menacés et brûlés vifs avec des pneus et vous ignorez la raison pour laquelle ils connaissent des problèmes. A la question de savoir ce que vous pouviez dire encore de leur situation, vous avez répondu ne rien connaître d'autre. Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà entendu parler de la chasse aux Rwandais à Kinshasa, vous avez expliqué qu'il n'y avait pas de chasse menée par les autorités mais que les Rwandais étaient pourchassés par la population depuis toujours. Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'une première chasse aux Tutsis a eu lieu en 1996 à Kinshasa, qu'ils ont été persécutés par le gouvernement et les milices qui y sont liées. Une seconde « chasse aux Tutsi » s'est produite en août 1998, sous le régime de Laurent Désiré Kabila, dans le cadre de la rupture avec ses anciens alliés rwandais. A partir des 7-8 août 1998, des combattants et des civils Tutsi sont pourchassés à travers la ville par les forces congolaises et la population. Le gouvernement a fait appel à la « résistance populaire », jouant sur les sentiments anti-Tutsi de la population. Tueries, arrestations et détentions arbitraires massives cesseront après septembre 1998 mais certaines exactions perdureront jusqu'en 1999. Notons également que vous ne pouvez citer le nom d'aucun autre rwandais vivant à Kinshasa et ce, alors que des Rwandais se rendaient chez vous (pp.7 et 8 du rapport d'audition). Malgré votre jeune âge à votre arrivée à Kinshasa, étant donné que vous dites avoir vécu avec cet homme rwandais durant plusieurs années, vous auriez dû être en mesure de fournir les informations demandées. Dès lors, ces imprécisions remettent en cause le fait que vous avez vécu avec cet homme d'origine rwandaise et partant, l'effectivité des problèmes que vous dites avoir rencontrés à Kinshasa du fait que vous viviez avec cet homme.

D'autre part, vous avez déclaré avoir fui Kiwanja suite au décès de vos parents, assassinés par des militaires (pp.4 et 5 du rapport d'audition). Or, vous êtes également restée imprécise sur la situation à Kiwanja. Ainsi, vous ne pouvez situer précisément Kiwanja, disant simplement que ce village se trouve dans le Nord Kivu, vous ne pouvez dire qu'elle est la ville la plus proche et vous êtes dans l'incapacité de citer un seul village environnant (p.13 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous a été demandé de décrire Kiwanja, vous avez seulement dit que vous connaissiez les champs et votre maison et que vous ne sortiez pas, sans fournir plus d'explications (p.14 du rapport d'audition). Le seul fait que vous ne sortiez pas beaucoup ne peut expliquer que vous ne puissiez rien dire du tout de ce lieu où vous avez passé plusieurs mois, et ce, alors que vous vous rendiez aux champs, que votre père écoutait la radio et que vous y avez rencontré le père de votre enfant (p.16 du rapport d'audition). En outre, vous ne pouvez dire quelle radio et quels journaux on trouve à Kiwanja, vous ne connaissez pas le nom de vos voisins à Kiwanja, vous ignorez s'il y a des camps de réfugiés dans la région, vous ne savez pas s'il y a des associations humanitaires ou ONG, et vous ne savez pas ce qu'est la MONUC. A ce sujet, il y a lieu de relever qu'une base de la MONUC se trouve à Kiwanja et qu'il est donc peu crédible que vous n'en ayez jamais entendu parler. De surcroît, vous ne savez pas qui contrôle le village (le gouvernement congolais ou un mouvement rebelle), vous ignorez si en dehors du mouvement de

Laurent Nkunda, il y avait d'autres mouvements dans la région, vous ne connaissez pas le nom du mouvement de Laurent Nkunda et vous ne pouvez citer le nom d'aucune famille ayant connu des problèmes dans cet endroit (p.14 du rapport d'audition). En outre, à la question de savoir quand Kiwanja a subi de grosses attaques et a connu de gros problèmes, vous répondez que certains jours c'était calme et d'autres non, sans fournir plus de détails et vous n'évoquez nullement les massacres qui ont eu lieu en novembre 2008, juste avant votre arrivée et qui ont largement répercutés dans la presse (p.15 du rapport d'audition). Ainsi, 150 personnes ont été tuées dans la ville de Kiwanja les 4 et 5 novembre 2008. S'agissant d'un des pires massacres au Nord-Kivu ces deux dernières années, le Commissariat général estime que vous auriez dû avoir des informations à ce sujet et pouvoir en raconter les conséquences dans la ville (voir informations jointes au dossier administratif). Quand bien même vous avez quitté Kiwanja à l'âge de 6 ans, vous déclarez y être revenue de décembre 2008 à juillet 2009. Le Commissariat général estime dès lors que vous devriez être en mesure de fournir un minimum d'informations sur cet endroit et sur les événements qu'a connus cette ville. Dès lors, vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant d'établir votre présence à Kiwanja de décembre 2008 à juillet 2009 et partant, les problèmes que vous affirmez y avoir rencontrés.

Par ailleurs, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), vous ne fournissez aucun élément indiquant que vous ne pourriez vous installer ailleurs à Kinshasa sans y rencontrer de problème. Ainsi, à la question de savoir si vous n'auriez pu rester à Kinshasa après le décès de votre tante et de son mari, vous avez répondu que vous n'aviez plus personne là-bas (p.9 du rapport d'audition). Le seul fait de n'avoir plus de famille à Kinshasa ne peut justifier pour vous l'impossibilité de vous y installer, et ce, d'autant que vous avez déclaré vivre dans cette ville depuis l'âge de 6 ans. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte et que l'accouchement est prévu le 25 mars 2010. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que excès de pouvoir ; »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. La décision entreprise repose sur les importantes méconnaissances dont fait preuve la requérante.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

4.6. En l'espèce, le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions de la requérante sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle ait réellement vécu les faits allégués. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante sont à ce point émaillées de méconnaissances quant à l'époux rwandais de sa tante, dont l'assassinat aurait été une des raisons de sa fuite, pour pouvoir accorder du crédit à ses déclarations. Ainsi le Conseil constate qu'elle ignore les origines ethniques de ce dernier ainsi que sa langue maternelle (voir audition devant le Commissariat Général du 11 février 2010, pp.6-8). Ainsi encore, la requérante est incapable d'expliquer comment l'époux de sa tante a été identifié comme Rwandais (idem). Ainsi enfin le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que les déclarations de la requérante ne correspondent pas aux informations objectives quant aux pogroms anti-tutsis ayant eu lieu à Kinshasa selon lesquelles d'une part, la situation s'est normalisée depuis 2000 et d'autre part, les derniers lynchages auraient eu lieu en 1998.

4.7. En outre le Conseil considère à l'instar du Commissariat Général que les méconnaissances dont fait preuve la requérante à propos de la région de Kiwanja réfutent le fait que la requérante ait bien séjourné dans cette région et partant qu'elle ait vécu les événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, lorsque l'agent traitant du Commissariat Général demande à la requérante ce qu'elle a appris de la situation à Kiwanja et des gros problèmes survenus dans la région celle-ci se cantonne

à dans des déclarations vagues sur l'insécurité (idem, p.11 & 15) et ne mentionne aucunement les massacres de novembre 2008 durant lesquels 150 personnes ont perdu la vie (voir informations présentes au dossier administratif). Ainsi encore la requérante tient des propos vagues et confus quant à la situation de la ville de Kiwanja (idem p.13-14 &16). Ainsi enfin la requérante fait preuve de graves ignorances quant aux associations humanitaires présentes sur place, quant à la MONUC et au mouvement de Laurent Nkunda (idem pp.13-16).

4.8. Pour sa part, le Conseil ne peut que s'étonner du fait que la requérante ignore son ethnie et se borne à déclarer que ses parents sont d'ethnie swahili (idem, p.2 &15). Lorsque l'agent traitant signale à la requérante que swahili n'est pas une ethnie celle-ci n'apporte aucune explication pertinente.

4.9. Pour le surplus le Conseil s'étonne également que la requérante, qui déclare être originaire de l'est de la République Démocratique du Congo y avoir vécu ainsi que d'avoir habité plusieurs années avec son oncle par alliance rwandais, déclare ne parler que le lingala (idem, p.3).

4.10. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le

cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN